



Chambre régionale des comptes
d'Alsace



Rapport d'activité 2005

"La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration"
(Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 15)



Dans un souci de transparence et d'information, le rapport d'activité 2005 de la chambre régionale des comptes d'Alsace s'attache à rendre compte des missions que la juridiction financière assure et des résultats de son action.

Structuré selon le découpage en missions – le jugement des comptes (1^{ère} partie), l'examen de la gestion locale (2^{ème} partie) et le contrôle des budgets et de certaines conventions (3^{ème} partie) –, le rapport reflète la complémentarité des équipes et des personnels au service des différentes actions dont la juridiction a la responsabilité. Transversale, la suite du document est consacrée aux activités et relations extérieures (4^{ème} partie) ainsi qu'aux moyens de la Chambre (5^{ème} partie).

La création de structures intercommunales à fiscalité propre est une évolution importante du secteur public local. Au 1^{er} janvier 2005, l'Alsace comptait 1 communauté urbaine, 2 communautés d'agglomération et 68 communautés de communes. Les modalités de contrôle des collectivités territoriales par la chambre régionale des comptes s'adapteront dans les prochaines années à l'essor de l'intercommunalité ; d'ores et déjà une enquête nationale à laquelle la Chambre d'Alsace a contribué a été menée sur ses principaux aspects. Par ailleurs, l'approfondissement de la décentralisation a pour conséquence d'accroître les compétences des collectivités locales. Ce sont autant de champs nouveaux qui s'ouvrent à l'intervention des juridictions financières.

Je souhaite que ce rapport d'activité permette à chacun – élu, gestionnaire, partenaire institutionnel, usager, citoyen – de mieux connaître la diversité des missions de la chambre régionale des comptes d'Alsace. Celle-ci s'est engagée avec volonté et dynamisme dans la modernisation de la gestion publique.

Olivier ORTIZ

*Conseiller référendaire à la Cour des comptes,
Président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Le ressort géographique	4
Les missions de la Chambre	5 à 7
Organismes soumis au contrôle de la Chambre.....	8

I - LE JUGEMENT DES COMPTES

L'activité juridictionnelle	9 à 12
Le contentieux lié au jugement des comptes	12 et 13
Les autres activités juridictionnelles.....	14

II - L'EXAMEN DE LA GESTION

Rapports d'observations définitives	15 et 16
Communications administratives	17
Travaux thématiques.....	17 à 19

III - LE CONTROLE DE BUDGETS ET DE CONVENTIONS

Contrôle des actes budgétaires	20 et 21
Contrôle de conventions	22

IV – LES ACTIVITES ET RELATIONS EXTERIEURES

Relations avec les partenaires institutionnels	23
Relations avec les collectivités territoriales.....	23
Relations internationales.....	23 et 24

V – LES MOYENS

Ressources humaines	25 à 31
Moyens financiers.....	31 à 33
Moyens matériels	34 et 35

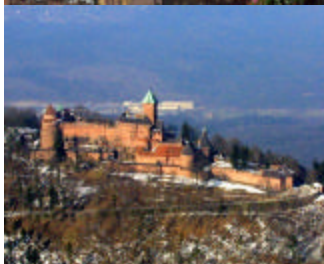
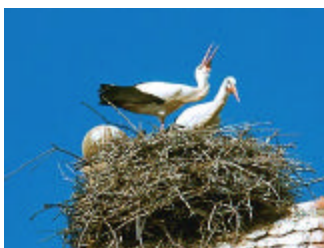
LE RESSORT GEOGRAPHIQUE

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départementaux et des régions a créé, dans chaque région, une chambre des comptes. Le ressort territorial de la chambre régionale des comptes d'Alsace s'étend aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui composent la région Alsace. Son siège est à Strasbourg.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace
Superficie (en km ²)	4 755	3 525	8 280
Population (en milliers d'habitants)	1 063	731	1 794
Nombre d'arrondissements	7	6	13
Nombre de cantons	44	31	75
Nombre de communes	526	377	903

Source : INSEE, Tableau de l'économie française, édition 2005-2006 (données au 1^{er} janvier 2004).

L'espace à dominante urbaine concentre 93 % de la population. Trois Alsaciens sur quatre vivent, aujourd'hui, dans une agglomération.



L'Alsace

- région située au nord-est de la France
- frontalière de l'Allemagne et de la Suisse
- dans une plaine fertile entre les Vosges et la Forêt Noire
- appartenant à l'espace du Rhin supérieur
- carrefour européen
- sur un territoire de 8 280 km²
- densément peuplée
- deux départements : le Bas-Rhin (67) au nord, le Haut-Rhin (68) au sud
- principales agglomérations : Strasbourg, Mulhouse et Colmar

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE

A l'instar des 25 autres chambres régionales des comptes, la Chambre d'Alsace, composée de magistrats, est une institution à statut juridictionnel. Elle remplit trois missions régies par le Code des juridictions financières (CJF).

LE JUGEMENT DES COMPTES

La chambre régionale des comptes a pour vocation première de juger l'ensemble des comptes des comptables publics qui oeuvrent pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La compétence de la Chambre est d'ordre public. Les comptables publics (trésoriers ou agents comptables) doivent lui produire leurs comptes.

Comptables publics

La Chambre juge les comptes des comptables de façon à pouvoir leur accorder décharge sur chaque gestion annuelle, et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions. S'ils n'ont pas satisfait aux obligations de leur charge et notamment, s'ils n'ont pas exercé, en matière de dépenses, les contrôles leur incombant, la juridiction peut exiger d'eux, par voie d'injonction, les justifications complémentaires nécessaires et, à défaut, les mettre en débet. Le débet peut aussi être la conséquence de diligences insuffisantes pour recouvrer des recettes. La Chambre peut, enfin, condamner les comptables à l'amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels ou dans les réponses aux injonctions.

Les décisions de la chambre régionale des comptes en matière juridictionnelle font l'objet de jugements comportant des dispositions provisoires ou définitives. Les dispositions définitives sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes.

Le seuil de l'apurement administratif, en deçà duquel le contrôle des comptes est assuré par les comptables supérieurs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances), est fixé par la loi.

Relèvent de l'apurement administratif :

- les comptes des communes de 3 500 habitants au plus, dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à 750 000 €, ainsi que les comptes de leurs établissements publics ;
- les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3500 habitants, ainsi que les comptes de leurs établissements publics ;
- les comptes des associations syndicales autorisées et organismes assimilés.

Ces nouveaux seuils fixés en 2001 s'appliquent aux comptes des exercices 2002 et suivants. Le montant des recettes de fonctionnement est réévalué tous les 5 ans.

Les collectivités et établissements publics relevant de l'apurement administratif n'échappent pas complètement au contrôle des chambres régionales des comptes : d'une part, les comptables supérieurs du Trésor peuvent engager la procédure de mise en jeu de la responsabilité des agents comptables, mais seule la chambre régionale des comptes peut prononcer un débet ; d'autre part, la Chambre peut « évoquer les comptes », c'est-à-dire les contrôler elle-même.

Comptables de fait

La chambre régionale des comptes juge également les comptes des personnes qu'elle a déclarées « comptables de fait ». La gestion de fait est l'irrégularité résultant du maniement des deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public ou qui n'y est pas juridiquement habilitée. Une procédure de gestion de fait est ouverte soit par un réquisitoire introductif du ministère public, soit, en l'état actuel des textes, à l'initiative de la juridiction elle-même à l'occasion d'un contrôle.

La procédure comporte trois stades : la déclaration de gestion de fait, le jugement du compte (avec débet éventuel), la condamnation éventuelle des comptables de fait à une amende. A chaque stade, la chambre régionale des comptes statue à titre provisoire, puis à titre définitif. Lorsqu'elle statue à titre définitif, elle le fait après avoir tenu une audience publique. Une fois les débet et les amendes apurés, les comptables de fait reçoivent quitus de la juridiction.

L'EXAMEN DE LA GESTION

A l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes du comptable public, ou indépendamment de lui, la Chambre peut procéder à l'examen de la gestion de la collectivité. Cet examen, activité à caractère administratif, peut le cas échéant être effectué sur demande motivée du préfet ou de l'autorité territoriale elle-même. Selon l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant, l'opportunité de ces objectifs ne pouvant faire l'objet d'observations. Ainsi défini, ce contrôle est nécessairement sélectif. L'examen de la gestion d'une collectivité peut être accompagné du contrôle des comptes d'une délégation de service public qu'elle a accordée.

Au terme de son contrôle, la Chambre adresse au représentant de la collectivité un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai fixé généralement à deux mois. Une fois la réponse reçue, ou le délai écoulé sans réponse, la Chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport d'observations définitives (et, le cas échéant, la réponse) doit alors être communiqué(s) à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion peut aussi être exercé par une chambre régionale des comptes sur des organismes de droit privé bénéficiant de concours financiers de collectivités locales. C'est principalement le cas des sociétés d'économie mixte locales et des associations subventionnées au-delà de 1 500 euros.

Enfin, le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion porte, au-delà du secteur public local, sur des établissements publics nationaux, dotés ou non de comptables publics, ayant fait l'objet d'une délégation de la Cour des comptes (arrêtés du Premier président de la Cour des comptes du 17 janvier 2003). Il s'agit notamment des universités, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers (v. *infra* page 8).

LE CONTRÔLE DE BUDGETS ET DE CONVENTIONS

La chambre régionale des comptes concourt au contrôle d'actes locaux par des avis dans des circonstances et selon des procédures définies par la loi. A la différence du contrôle *a posteriori*, ce type de contrôle n'est pas systématique.

Contrôle d'actes budgétaires

La Chambre intervient, sur saisine du préfet, dans un nombre de cas limitativement prévus par la loi. Les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sous réserve de dispositions particulières concernant essentiellement :

- le contrôle budgétaire sur les comptes administratifs (art. L. 2543-1 CGCT),
- les budgets des communes les plus importantes (art. L. 2543-2 CGCT).

En pratique, la Chambre est saisie lorsque le budget de l'organisme n'a pas été voté ou qu'il n'a pas été voté en équilibre réel. Elle peut de même être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, lorsque les crédits nécessaires au paiement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget d'une collectivité.

La Chambre dispose d'un délai restreint (un mois) pour se prononcer par un avis qui constitue un acte administratif et peut, dans certains cas, faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Une fois l'avis de la Chambre émis, la décision incombe selon les cas à l'assemblée délibérante ou au préfet.

Contrôle de certaines conventions

La chambre régionale des comptes peut être appelée sur demande du représentant de l'Etat à formuler un avis sur les conventions de délégations de service public (art. L. 234-1 CJF) ou de marchés publics (art. L. 234-2 CJF).

Comme dans le contrôle d'actes budgétaires, la Chambre dispose d'un mois pour émettre un avis. Dans cet avis, elle examine notamment les modalités de passation de l'acte, son économie générale ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public.

ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA CHAMBRE

(au 1^{er} janvier 2005)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Région 1
- Départements..... 2
- Communes346
 - dont moins de 10 000 habitants..... 323
 - de 10 000 à 50 000 habitants..... 20
 - de plus de 50 000 habitants 3

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- Communauté urbaine 1
- Communauté d'agglomération..... 2
- Communauté de communes..... 68
- Syndicats intercommunaux298

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- Centres communaux et intercommunaux d'action sociale 78
- Etablissements publics de santé.....42
- Etablissements publics sociaux et médico-sociaux d'action sociale..... 24
- Offices publics d'habitation à loyer modéré 7
- Lycées et collèges220
- Régies dotées de la personnalité morale..... 6
- Autres établissements publics 13

GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC 2

ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (par délégation de la Cour des comptes)

- Chambres de commerce et d'industrie 4
- Université et établissements d'enseignement supérieur 10
- Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg 1
- Centre régional de documentation pédagogique..... 1
- Lycée international de Strasbourg 1
- Chambre des métiers d'Alsace..... 1

(total des entités publiques : 1128)

SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE..... 57

ASSOCIATIONS recensées bénéficiant d'une subvention supérieure à 100 000 €...... 242

I – LE JUGEMENT DES COMPTES

Article L. 211 -1 du Code des juridictions financières

La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

La loi du 21 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 ont modifié substantiellement le champ de compétence des chambres régionales des comptes. La révision comptable exercée par les comptables supérieurs du Trésor (régime dit de « l'apurement administratif ») a été étendue à de nouveaux comptes locaux. Ces dispositions ont eu pour effet de réduire de moitié le nombre de collectivités et d'organismes dont la chambre d'Alsace assure le jugement des comptes : ce nombre est passé de 2 300 à 1 123. Toutefois, les masses financières soumises au contrôle direct de la chambre demeurent très importantes : le total des recettes de fonctionnement des organismes publics (budgets principaux) s'élevait, au 1^{er} janvier 2005, à plus de 6 milliards d'euros.

La compétence juridictionnelle de la Chambre s'exerce aujourd'hui sur 1 123 organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

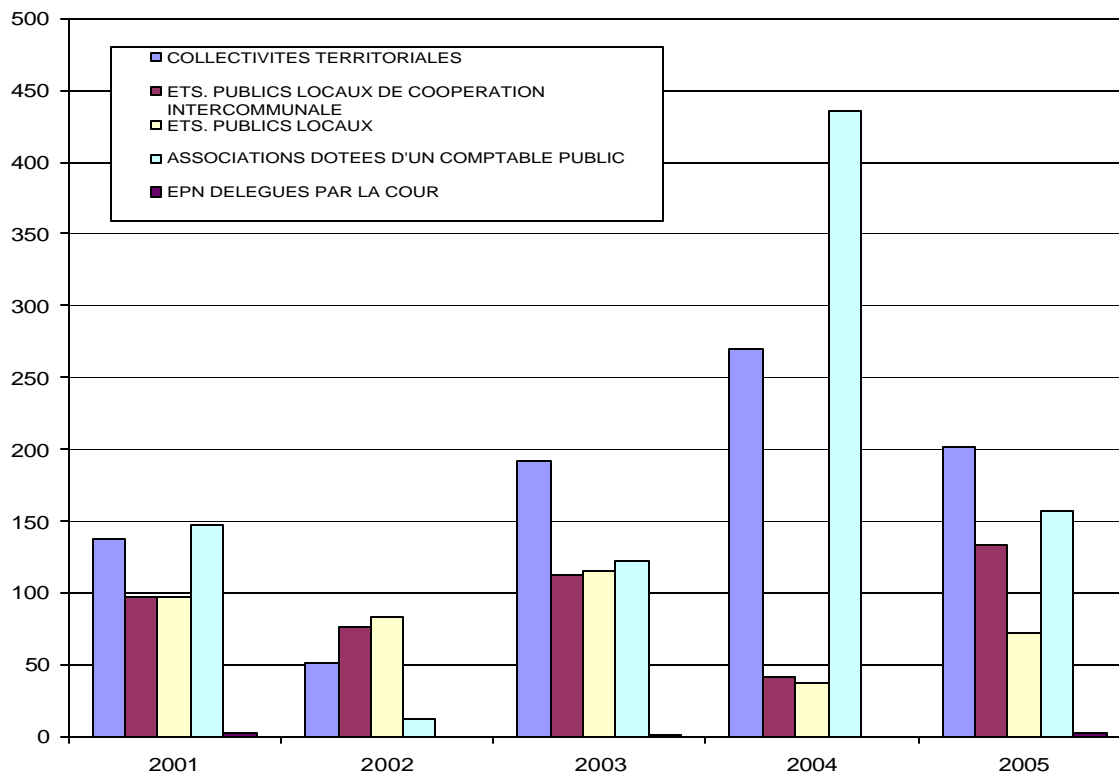
Pour achever la mise en œuvre de la décision prise par la Chambre d'Alsace de juger l'ensemble des comptabilités qui retournent à l'apurement administratif à compter de l'exercice 2002, en application de l'article 73 de la loi du 21 décembre 2001, le programme de 2005 a intégré, comme en 2004, un grand nombre de comptes publics à juger. L'application d'une méthode de contrôle standardisée, accompagnée de l'utilisation plus systématique de l'édition automatisée des jugements à partir de la base de données tenue par le greffe de la juridiction, a permis de réaliser d'utiles économies d'échelle.

En 2005, la Chambre a rendu 567 jugements dont 544 jugements primitifs, c'est-à-dire formulés à la suite d'un premier contrôle.

Statistique des jugements rendus par type d'organismes

ORGANISMES	2001	2002	2003	2004	2005
COLLECTIVITES TERRITORIALES	138	51	192	270	202
▪ Région	2	0	0	0	0
▪ Département	0	3	0	0	0
▪ Communes	136	48	192	270	202
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	98	76	113	42	133
▪ Communauté urbaine	0	0	0	0	0
▪ Communauté d'agglomération	0	0	0	0	1
▪ Communauté de communes	10	20	0	10	18
▪ Syndicats intercommunaux	88	56	113	32	114
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	98	83	115	37	72
▪ Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS)	9	1	33	6	26
▪ Etablissements publics de santé	23	11	16	0	9
▪ Etablissements publics sociaux et médico-sociaux d'action sociale	8	3	7	2	6
▪ Offices publics d'habitation à loyer modéré	4	4	2	0	1
▪ Lycées et collèges	55	61	54	28	25
▪ Régies dotées de la personnalité morale		2	1		0
▪ Autres établissements publics		1	2	1	5
GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC	0	0	0	0	0
ASSOCIATIONS DOTEES D'UN COMPTABLE PUBLIC	147	13	122	435	157
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (par délégation de la Cour des Comptes)	3	0	1	0	3
▪ Université et établissements d'enseignement supérieur	1		1		2
▪ Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg					1
▪ Centre régional de documentation pédagogique	2				
▪ Lycée International de Strasbourg					
SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES	-	-	-	-	-
TOTAUX	485	223	543	784	567

Nombre de jugements rendus par la Chambre



Débets

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables ont été modifiées par la loi de finances rectificative pour 2004. Désormais, la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en cause au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit ses comptes à la juridiction financière.

En 2005, la Chambre a prononcé des débits pour un montant total de 16 679,18 €

Années	Organismes	Montant (€)
2005	- Commune de Saverne :	13 071,11
	- Commune de Mulhouse	3 608,07

Les débits prononcés par la Chambre peuvent faire l'objet, à l'initiative du comptable concerné, d'une demande en décharge de responsabilité ou de remise gracieuse auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Le recouvrement des débits ne relève pas des juridictions financières, mais des services de la direction générale de la Comptabilité publique et, dans l'attente d'une remise ou d'un reversement (total ou partiel), la Chambre maintient les comptes des exercices concernés en sursis à décharge.

Evocations et arrêtés de charge provisoire

En application de l'article L. 231-9 CJF, le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 CJF dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. En pratique, les procédures d'évocation et d'arrêté de charge provisoire sont rares en Alsace. En 2005, la chambre régionale des comptes n'a pas été conduite à rendre de décisions juridictionnelles en ce domaine.

Années	Evocations
2004	-
2005	-

Années	Collectivité	Jugements suite à arrêté de charge
2004	Commune d'URSCHENHEIM	provisoire : 18.05.04 définitif : 09.09.04
2005	-	-

LE CONTENTIEUX LIE AU JUGEMENT DES COMPTES

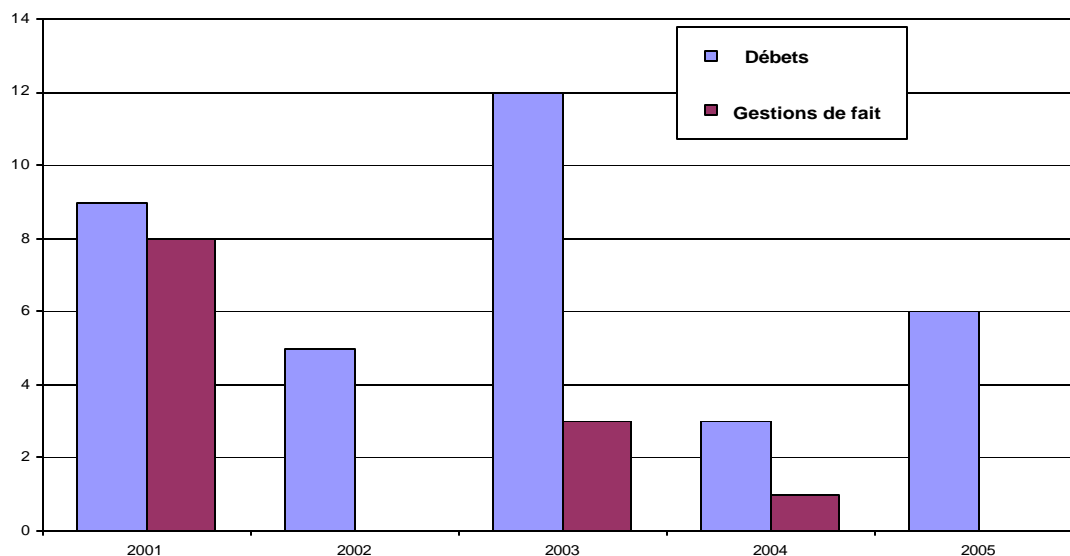
Les décisions que la Chambre rend en matière juridictionnelle font l'objet de jugements comportant des dispositions provisoires ou définitives. Ces dernières sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes.

Situation du contentieux

Décisions juridictionnelles	2001	2002	2003	2004	2005
▪ Débets	9	5	12	3	6
▪ Gestions de fait	8	-	3	1	-
▪ Amendes	-	-	-	-	-
▪ Révisions	-	-	-	-	-
Nombre de débits frappés d'appel (*)	-	3	1	-	2

(*) à la date de dépôt de la requête d'appel au greffe de la Chambre.

Contentieux de la Chambre



Appels devant la Cour des comptes

	Organismes	Arrêts	Sens de la décision
2001	-	-	
2002	- Centre régional de doc. pédag. d'Alsace- Hôpitaux universitaires de Strasbourg- Sivom de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim	3 juillet 2003 1 ^{er} décembre 2003 10 juillet 2003	Infirmation Confirmation Confirmation
2003	- Commune de Réguisheim	15 mai 2003	Infirmation
2004	-		
2005	- Commune de Saverne(*)	24 novembre 2005	Débet 4 672, 83 € infirmé Débet 5 694,75 € confirmé

(*) Un des trois débetés prononcés par la Chambre n'a pas été frappé d'appel.

Sur les cinq derniers exercices, il a été interjeté appel devant la Cour des comptes de 5 jugements rendus par la Chambre.

Au cours de l'année 2005, la Cour des comptes a infirmé un des trois débetés prononcés en première instance par la Chambre sur les comptes de la commune de Saverne.

AUTRES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Examen des ordres de réquisition des comptables

Les ordres de réquisition adressés par les ordonnateurs aux comptables sont notifiés à la chambre régionale des comptes.

Année	Ordres de réquisition reçus
2005	3

L'étude des dossiers de réquisition par la Chambre permet l'examen des conditions d'exercice des contrôles par les comptables et des pratiques de gestion des ordonnateurs. Ces dossiers sont examinés à l'occasion du contrôle des comptes de l'exercice en cause, ou plus rapidement si les circonstances l'exigent. Une intervention appropriée permet de vérifier la régularité de la suspension de paiement par le comptable et, le cas échéant, de recommander à l'ordonnateur les mesures nécessaires pour mettre un terme à la réquisition.

Prestations de serment

Années	Séances	Serments	Observations
2005	5	6	4 comptables du Trésor 1 comptable Education nationale 1 magistrat

Production des comptes de l'exercice 2004

Au 31 décembre 2005, sur les 1 123 comptes de gestion attendus au titre de l'exercice 2004, près de 99 % avaient été adressés à la Chambre. Leur production s'étalant généralement de septembre de l'année n+1 jusqu'au début de l'année n+2, la production des comptes par les comptables publics d'Alsace reste donc, comme les années antérieures, excellente. Cette situation explique que la juridiction n'a pas été conduite à prononcer des amendes financières pour retard (v. *supra* tableau page 12).

Dans le cadre de la démarche de dématérialisation des pièces justificatives transmises à l'appui des comptes de gestion par les comptables publics, la chambre régionale des comptes d'Alsace a donné son accord pour plusieurs projets qui s'inscrivent dans un cadre défini au plan national, en liaison avec les collectivités territoriales et la Cour des comptes.

II – L'EXAMEN DE LA GESTION

Article L. 211-8 du Code des juridictions financières

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD)

La loi du 21 décembre 2001 a renforcé les procédures applicables au respect de la contradiction en matière d'examen de la gestion. Elle prévoit que sont jointes aux observations définitives arrêtées par les chambres régionales des comptes les réponses écrites éventuellement transmises par le ou les ordonnateurs des collectivités publiques concernées et par les dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, pour former le document final.

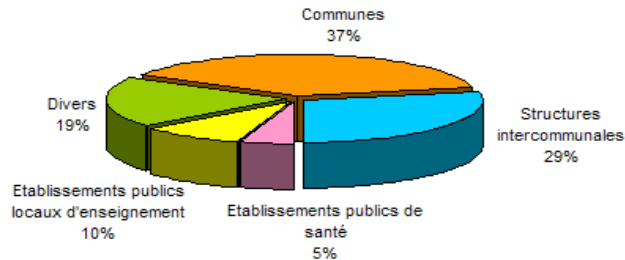
Garant de la pertinence des observations formulées et des décisions prises, le principe de collégialité relève d'un impératif juridique : chaque délibéré doit réunir un quorum de trois magistrats.

En 2005, la Chambre d'Alsace a notifié 21 rapports d'observations définitives.

Années	Nombre de rapports d'observations définitives
2001	30
2002	28
2003	27
2004	28
2005	21

Le texte des rapports d'observations définitives est publié sur le site des juridictions financières (www.ccomptes.fr/crc/votre-region/alsace) ; il est accompagné des réponses des ordonnateurs.

Analyse des rapports par type d'organisme



Communes : 8

- commune de Guebwiller
- commune de Brumath
- commune de Saverne
- commune de Thann
- commune de Sainte-Marie-aux-Mines
- commune de Mulhouse
- commune de Barr
- commune de Wittenheim

Structures intercommunales : 6

- communauté de communes de la région de Saverne
- communauté de communes du Pays de Thann
- communauté de communes du Val d'Argent
- communauté de communes de Sélestat
- communauté de communes (devenue d'agglomération) de Mulhouse (CAMSA)
- communauté de communes du Piémont de Barr

Etablissements publics de santé : 1

- Maison de retraite d'Illzach-Modenheim

Etablissements publics locaux d'enseignement : 2

- Lycée d'enseignement général et technologique Koeberlé de Sélestat
- Lycée polyvalent Laurent Lavoisier de Mulhouse

Divers : 4

- Centre communal d'action sociale d'Ostwald
- Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées (ABRAPA)
- Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées (AAPA)
- Office de tourisme du Val d'Argent

COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES

A l'occasion d'un contrôle, la Chambre peut décider d'adresser une communication administrative sous la signature du président ou par l'intermédiaire du ministère public. Une même affaire peut donner lieu à des lettres envoyées à divers destinataires. Les chiffres présentés ici concernent le nombre de lettres et non le nombre d'affaires qui en sont l'objet.

Autorités destinataires	Lettres du président	Lettres du ministère public
Préfets	1	2
Recteur		1
Comptables supérieurs		2
Autorités administratives		1
Autres CRC	8	
Cour des comptes	2	
Parquet Cour des Comptes		1
CDBF (*)	-	
Procureurs de la République		2

(*) Cour de discipline budgétaire et financière.

TRAVAUX THEMATIQUES

En 2005, la Chambre d'Alsace a poursuivi ses travaux thématiques.

L'intercommunalité

La Chambre a participé à l'enquête sur l'intercommunalité qui a fait l'objet d'un rapport public particulier publié par les *Journaux Officiels*. Les juridictions financières y dressent un bilan de l'intercommunalité en France depuis 1999.

La mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale est, en effet, un succès en ce qui concerne le nombre et la couverture du territoire par les nouvelles catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : au 1^{er} janvier 2005, le territoire français comptait 162 communautés d'agglomération (2 en Alsace) et 2 343 communautés de communes (68 en Alsace).

Les juridictions financières constatent, cependant, que le paysage de la coopération intercommunale n'a pas été réellement simplifié (enchevêtrement de syndicats de tous types, ...) et que l'impact de la réforme de 1999 en termes de mutualisation des moyens, d'économie d'échelle ou de nouveaux services rendus n'apparaît pas de manière flagrante, même si l'on trouve des exemples en ce sens.

Pour une partie des nouveaux groupements à fiscalité propre, la logique de l'intégration n'a, en effet, pas été conduite à son terme : compétences peu exercées, intérêt communautaire insuffisamment ou incomplètement défini, moyens partiellement transférés, mais aussi investissements encore limités. Dans une proportion non négligeable, les EPCI à fiscalité propre demeurent ainsi des structures de redistribution de fonds aux communes.

Les juridictions financières estiment que l'intercommunalité à fiscalité propre ne peut produire tous ses effets et être bénéfique aux populations que si elle atteint un niveau d'intégration suffisant pour mener à bien un projet cohérent de développement et d'aménagement territorial. La gestion locale ne sera gagnante en termes d'économie et d'efficacité que si les communautés ont réellement les moyens d'agir pour mettre en œuvre des grands projets d'aménagement ou d'équipement et pour rationaliser les services à la population qui peuvent ou doivent l'être à un niveau supra-communal. Cela ne peut se réaliser que dans le cadre d'une stratégie financière et fiscale coordonnée entre communes.

La restauration collective

La Chambre a également conduit une étude régionale sur la restauration des *usagers* du service public scolaire ou à caractère social, auprès de 19 collectivités territoriales ou organismes, qui a donné lieu à une insertion au rapport public annuel 2005 de la Cour des comptes. Est apparue à cette occasion l'originalité de certaines formules qui n'allaient pas sans poser problème.

La restauration collective publique représente un volume de quelque 10 milliards d'euros par an en France. Six millions d'enfants, soit un élève sur deux, fréquentent la restauration scolaire.

Pour donner corps à ce service public à vocation sociale et à caractère facultatif, une collectivité peut utiliser plusieurs solutions : gérer le service avec ses propres moyens, conclure un marché de fourniture de repas ou organiser une délégation de service public. Cette politique engage élus et gestionnaires pour de nombreuses années, eu égard aux crédits de fonctionnement et/ou d'investissement qu'elle mobilise, d'où l'importance du choix du mode de gestion.

- *Les modalités d'acquisition des repas ou des fournitures*

Les contrôles ont permis d'examiner les aspects juridiques et les modalités de gestion du service public, le respect des normes sanitaires, ainsi que la dimension économique à partir d'une analyse des coûts et des tarifs pratiqués, dans un secteur qui demeure fortement réglementé par les pouvoirs publics. Les principaux enseignements de ces contrôles recourent et complètent certains constats antérieurs, mais innovent également en traitant du recours aux marchés publics, de la gestion associative ou bien encore du secteur des établissements publics locaux d'enseignement.

Dans plusieurs cas, les communes concernées ont eu recours à des établissements publics pour assurer la restauration des écoles. Dans un cas, cette solution a été mise en œuvre en l'absence de tout cadre contractuel. Or, le fait pour une collectivité publique, d'acheter des repas à une autre personne morale de droit public ne la dispense pas du respect des règles d'appel à la concurrence et de la conclusion d'un marché public.

Dans d'autres cas, les collectivités ou établissements concernés ont fait appel à des associations de gestion. Cette formule ne dispense pas non plus du respect et des principes de l'achat public. Si la prestation de l'association se limite à l'achat de repas ou de denrées destinées à leur confection pour le compte de la collectivité publique, cette dernière s'expose, dans ce domaine concurrentiel, à des risques juridiques et économiques.

▪ *Les coûts de revient du service et la politique tarifaire*

La comparaison des coûts de revient du service de la restauration collective des organismes contrôlés s'avère difficile. C'est ainsi que s'agissant des établissements publics locaux d'enseignement, le coût de revient complet du service n'est jamais établi, les charges étant réparties entre le budget de l'Etat pour ce qui concerne la plus grande partie du personnel et le budget de l'établissement. Seules ces dernières, imputées sur le budget de fonctionnement, sont intégrées dans le coût de revient du service.

Lorsque le fournisseur est une association qui peut avoir diverses activités, il est en outre très rare que celle-ci dispose d'une comptabilité analytique qui lui permette d'identifier les coûts de sa prestation de restauration.

Les procédures mises en oeuvre pour définir les tarifs de la restauration collective ne sont pas toujours conformes à la réglementation. Si les tarifs peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, cette faculté est limitée puisque, quelle que soit la modulation prévue, aucun tarif ne peut dépasser le coût de fonctionnement du service. Cela signifie que la solidarité s'exerce entre le contribuable et les usagers et non entre les usagers eux-mêmes.

La plupart des gestionnaires de cantines sont confrontés à des phénomènes d'impayés de la part des familles. La qualité de la gestion et du suivi du recouvrement des contributions des familles apparaît donc comme un facteur essentiel. Des techniques existent qui ont fait leur preuve en la matière : prépaiement, systèmes monétiques.

Au total, l'écart constaté entre les tarifs pratiqués et le coût de revient global - même réduit à la notion du coût de fonctionnement du service - peut conduire les collectivités publiques responsables à supporter *in fine* sur leur budget propre l'équilibre financier du service.

Pour les responsables qui sont amenés à prendre des décisions essentielles de tous ordres, les juridictions financières émettent trois recommandations :

- réaliser une étude préalable à l'opération de création ou de rénovation d'un restaurant ;
- prendre régulièrement, au fil du temps, les décisions visant à améliorer le dispositif dévolu à la restauration collective ;
- mettre en place des techniques d'autocontrôle en s'inspirant des démarches d'assurance-qualité.

III – LE CONTROLE DE BUDGETS ET DE CONVENTIONS

Contrôle des actes budgétaires.

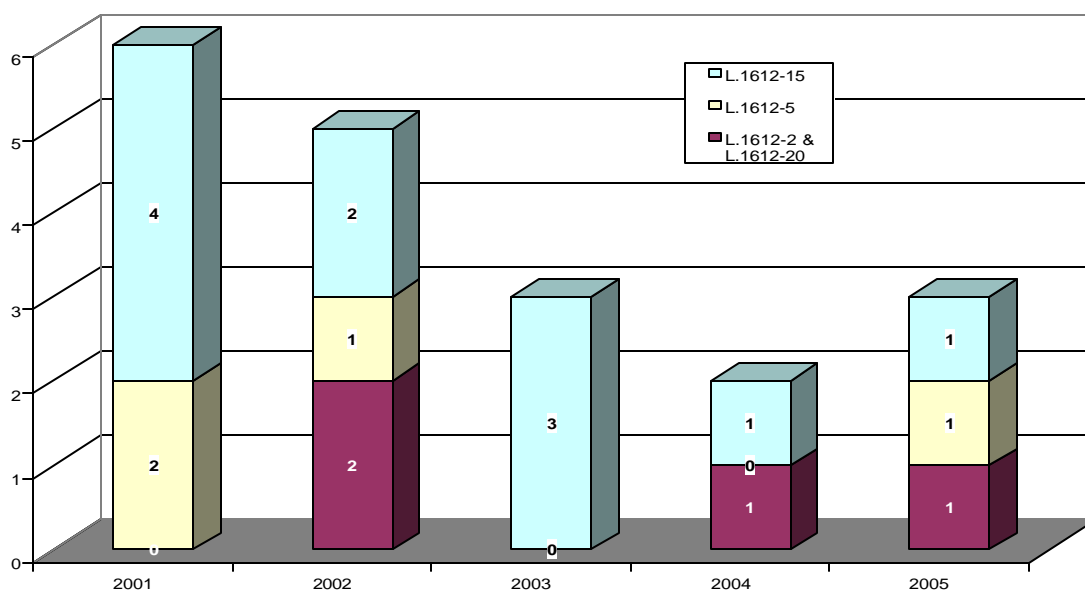
 **Article L. 211-7 du Code des juridictions financières**

La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En 2005, la chambre régionale des comptes d'Alsace n'a été saisie qu'à trois reprises en matière budgétaire :

Nature de la saisine	<i>Budget non voté</i> (L. 1612-2 et L. 1612-20 CGCT)	<i>Défaut d'équilibre réel du budget</i> (L. 1612-5 CGCT)	<i>Non inscription d'une dépense obligatoire</i> (L. 1612-15 CGCT)
Collectivités	CCAS de Bilwisheim	Commune de Rosheim	Commune de Colmar
Suites	Arrêté préfectoral de règlement du budget conforme à l'avis rendu par la chambre	Rétablissement de l'équilibre par délibération du conseil municipal suite à l'avis de la chambre	Rejet pour irrecevabilité Recours en annulation introduit par le demandeur devant le Tribunal administratif

Contrôles Budgétaires



Il faut noter qu'en Alsace-Moselle, les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales en cas de rejet du compte administratif (art. L. 1612-12 CGCT) et en cas de déficit important apparaissant au compte administratif voté (art. L. 1612-14 CGCT) ne sont pas applicables aux communes.

Le régime d'approbation du compte administratif dans ces communes demeure fixé par des dispositions de droit local. A ce propos, il est rappelé que :

- aux termes de l'article L. 2543-8, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, « *avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal* ». Ces dispositions peuvent être regardées, selon le juge administratif, comme méconnues « *si les comptes de l'exercice précédent n'ont pas été présentés au conseil municipal avant la délibération portant sur la dernière décision budgétaire, en général le budget supplémentaire* » (v. en ce sens T.A. Strasbourg, 21 juin 1988, Salerno et autres, RJAL 1989 n° 1 p. 8) ;
- si l'absence de compte de gestion ne fait pas juridiquement obstacle à l'approbation du compte administratif, celui-ci doit être accompagné d'un état de situation de l'exercice clos permettant, en application du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, un contrôle efficace des comptes. A défaut, la délibération approuvant le compte administratif pourrait être, sur ce fondement, entachée d'illégalité. De plus, le report du résultat dont les éléments résulteraient exclusivement du compte administratif sans être étayés par les documents adéquats fournis par le comptable pourrait également affecter la sincérité du budget et justifier, pour le représentant de l'Etat, la saisine de la chambre régionale des comptes.

D'autre part, les communes visées à l'article L. 2543-2 du Code général des collectivités territoriales bénéficient de dispositions particulières. Il s'agit des communes :

- de 25 000 habitants et au-dessus ;
- des chefs-lieux d'arrondissement lorsque leur conseil municipal décide de se placer sous ce régime ;
- des communes qui par décret, pris sur la demande de leur conseil municipal et après avis du conseil général, ont été autorisées à se placer sous ce régime.

Pour ces communes, les budgets sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal, avant transmission aux services préfectoraux (art. L. 2543-2 CGCT). De plus, les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont pas applicables à ces communes (art. L. 2541-22, al. 2, CGCT). Il résulte de ce texte que l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales n'est pas applicable à ces communes. Il n'en reste pas moins que les budgets doivent être votés en équilibre réel.

Contrôle de certaines conventions

 **Article L. 234-1 du Code des juridictions financières**

Le contrôle des conventions relatives à des délégations de service public est régi par les dispositions de l'article L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (...).

 **Article L. 234-2 du Code des juridictions financières**

Les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes (...).

En 2005, la chambre régionale des comptes n'a pas été saisie par les services préfectoraux de conventions relatives à des délégations de service public ou de conventions relatives aux marchés.

IV – ACTIVITES ET RELATIONS EXTERIEURES

Bien intégrée dans son environnement, la Chambre d'Alsace a assuré en 2005 des relations suivies avec de nombreux partenaires institutionnels et acteurs locaux.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

La Chambre d'Alsace est en contact régulier avec les services préfectoraux et les comptables supérieurs du Trésor de son ressort territorial. Des magistrats participent aux travaux des instances suivantes :

- commission d'inscription et commission de discipline des commissaires aux comptes dans le ressort de la Cour d'Appel de Colmar,
- réunions régionales de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (M.I.I.L.O.S.),
- réunions du Comité régional d'organisation sanitaire et social (C.R.O.S.S.),
- réunions du Comité régional des transports,
- réunions de la Commission d'harmonisation et assemblées de l'Institut du droit local

La Chambre d'Alsace a poursuivi en 2005 son partenariat avec les « professions du chiffre » (experts-comptables, commissaires aux comptes).

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'accomplissement des missions de contrôle donne lieu à des contacts réguliers entre les équipes de la chambre régionale des comptes et les collectivités et établissements publics locaux d'Alsace. Par ailleurs, le président de la Chambre assiste aux assemblées des associations départementales des maires.

Au titre de la formation, la juridiction accueille des stagiaires et des agents territoriaux, notamment des élèves administrateurs. Le président de la juridiction est membre du conseil d'évaluation institué au sein de l'Institut national des études territoriales (I.N.E.T.) qui a son siège à Strasbourg. Ce conseil qui comprend des représentants des employeurs territoriaux intervient pour guider les futurs administrateurs dans leur parcours individuel de formation.

RELATIONS INTERNATIONALES

Le président de la Chambre est commissaire aux comptes de l'*Institut international des sciences administratives* (IISA), association sans but lucratif de droit belge, dont le siège est à Bruxelles. Par ailleurs, il représente les juridictions financières locales françaises au sein de l'*Organisation européenne des institutions régionales de contrôle* (EURORAI).

Depuis une dizaine d'années, l'Organisation des Nations Unies connaît un développement important de ses activités opérationnelles dans de multiples domaines. Son Comité des commissaires aux comptes, dont le Premier président de la Cour des comptes est l'un des trois membres, est secondé par un Comité d'audit externe. Ce dernier fait appel, pour des missions de certification et aussi d'audit de la bonne gestion au siège des institutions onusiennes ou sur le terrain, à des membres des institutions nationales ou régionales de contrôle. A ce titre, Mlle Marie-Laure BERBACH, conseillère détachée, est membre de l'équipe permanente à Genève. M. Jean-Michel CHAMPOMIER, premier conseiller, a effectué en 2005 une mission de certification des comptes du Haut Comité des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et une mission de contrôle de l'Organisation commune des Nations Unies (UNOG), pour une durée de cinq semaines.

La Chambre d'Alsace a développé ses échanges avec les institutions homologues des Länder de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat.

Dans le cadre de la coopération technique avec les institutions de contrôle francophones, elle a accueilli deux magistrats tunisiens de la chambre régionale de Sfax installée en 2002.



De gauche à droite: MM. Ouerda, Ortiz et Chakroun.

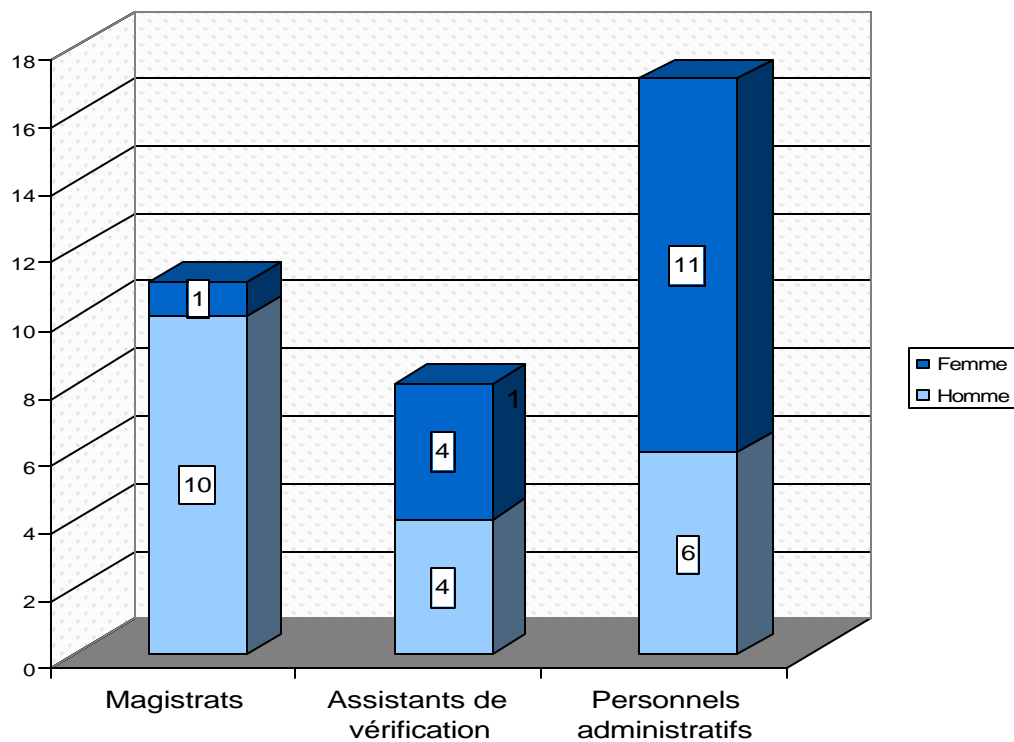
V – LES MOYENS

La Chambre d'Alsace dispose de moyens humains, financiers et matériels.

RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2005, l'effectif réel de la Chambre est de 36 personnes dont 7 agents à temps partiel. Des disparités existent, en matière de parité hommes-femmes, selon les catégories de personnel.

Effectif réel au 31 décembre 2005



*Eléments de comparaison
avec les autres chambres des comptes*

<i>Catégories de personnels</i>	Année 2005	
	<i>Alsace</i>	<i>Total</i>
<i>Magistrats et rapporteurs (*)</i>	11	371
<i>Assistants</i>	8	338
<i>Personnels administratifs</i>	17	472
Total général	36	1181

(*) y compris les membres de la Cour des comptes exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes

Effectifs budgétaires et réels

	Postes budgétaires 2005	Effectifs réels au 31 décembre				
		2001	2002	2003	2004	2005
Effectif total	36	35	35	36	35	36
Magistrats dont :	11	10	10	11	11	11
- Président	1	1	1	1	1	1
- Président de section	1			1	1	1
- Commissaire du Gouv.	1	1	1	1	1	1
- Premiers conseillers	5	6	6	6	8	7
- Conseillers	3	2	2	2	-	1
Personnel adm. dont :	25	25	25	25	24	25
- Assistants de vérification	9	9	9	8	7	8
- catégorie A (dont temps partiel)	5	5	5	4	3	4
		1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8
- catégorie B (dont temps partiel)	4	4	4	4	4	4
		1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8	1 à 0,8
- Autres agents adm.	16	16	16	17	17	17
- catégorie A	1	1	1	2	2	2
- catégorie B (dont temps partiel)	3	3	3	3	3	3
					1 à 0,8	2 à 0,8
					1 à 0,5	
- catégorie C (dont temps partiel)	12	12	12	12	12	12
		2 à 0,8	2 à 0,8	2 à 0,8	2 à 0,8	2 à 0,8
					1 à 0,5	1 à 0,5

Des mouvements de personnel ont affecté la Chambre en 2005. M. Bernard DEBRUYNE, promu président de section, a été affecté en mars à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mme Josiane DUBREUIL, première conseillère, a rejoint, au titre de la mobilité, les services de la région Midi-Pyrénées. Au début de l'été, M. Frédéric GUTHMANN, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration, a été installé conseiller. Le 1^{er} septembre, M. Jean-Pierre WACKER, magistrat de la chambre régionale des comptes de Lorraine, a été muté à sa demande en Alsace. Mlle Estelle CLEMENT, inspectrice du Trésor, a rejoint la juridiction au début de l'année en qualité d'assistante de vérification.

Magistrats

L'effectif est composé de 11 magistrats y compris le président de la juridiction, conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé le 2 mai 2005 par décret du Président de la République, qui a succédé au Président Jean CASTEX, nouveau directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au Ministère de la Santé. Outre le président, le président de section et le commissaire du Gouvernement, on compte 7 premiers conseillers et 1 conseiller. L'origine des conseillers est diversifiée : 7 ont été recrutés au tour extérieur ou proviennent de recrutements exceptionnels, 3 sont issus de l'ENA, 1 est une directrice d'hôpital en détachement. Leur statut a été révisé par la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes et par le décret n° 2002-1201 du 27 septembre 2002 pris pour son application.



De gauche à droite : MM. Champomier, Brunhes, Forestier, Matagne, Wacker, Schmidt, Ortiz, Mme Reble -Celdran, MM. Nierengarten Boff, Guthmann.

Ces magistrats rapportent sur les affaires qui leur sont confiées. Après une instruction contradictoire, sur pièces et sur place, les décisions, qu'elles aient ou non un caractère juridictionnel, sont prises collégalement au niveau de la section ou, pour les affaires d'une importance particulière, par la Chambre réunie en formation plénière.

En outre, un « commissaire du Gouvernement » est délégué dans les fonctions du ministère public. Correspondant du Procureur général près la Cour des comptes, ce magistrat veille à la production des comptes dans les délais règlementaires, défère à la Chambre les opérations présumées constitutives de « gestion de fait », rend des conclusions sur les rapports qui lui sont communiqués, requiert l'application des amendes dans les cas prévus par la loi. Il peut assister aux séances, mais ne prend pas part aux délibérés.

Les jugements des comptes, les observations de gestion et les avis sont délibérés collégalement par des formations de chambre ou de section. La section est compétente pour les affaires concernant les collectivités comprenant une population inférieure à 30 000 habitants. La Chambre en formation plénière est compétente pour les comptes les plus importants et pour les gestions dont l'examen présente une complexité particulière.

2005 a été une année d'activité soutenue : la chambre régionale des comptes d'Alsace a tenu 28 séances de chambre et 41 séances de section, soit au total 69 séances parmi lesquelles 2 séances d'audition (l'une à la demande de la juridiction et l'autre à la demande d'un destinataire d'observations provisoires).

Agents administratifs

25 agents administratifs sont affectés à la Chambre au 31 décembre 2005 :

- 1 secrétaire général, collaborateur direct du président de la Chambre, qui assure l'encadrement et l'animation des services ainsi que la notification des actes de la juridiction ;
- 8 assistants de vérification affectés auprès des conseillers rapporteurs ;
- 16 agents affectés dans les services administratifs en charge du soutien logistique : secrétariat général, greffe (dont un greffier précédemment assistant de vérification), service informatique, documentation, secrétariats, archives et service intérieur, gardien.



De gauche à droite : MM. Mayer, Funfschilling, Feuerbach, Normand, Mme Wolff, M Ortiz, M Vidale, Melle Breiss, Mme Lux, M Menelle, Melle Clément, Mmes Romero, Godin, Schaffrick, M Aspis, Mmes Philippe, Mayer, Haenel, Weill, Sioly, Tessaro, Utter, M Meissner.

Les agents administratifs, avec des expériences professionnelles variées, sont recrutés parmi les fonctionnaires des trois fonctions publiques : la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Les assistants de vérification participent aux travaux de contrôle sous la responsabilité des magistrats. Ils procèdent notamment à l'examen des comptabilités et des pièces justificatives de recettes et de dépenses, qui permet de déceler des irrégularités ou des anomalies de gestion.

Le greffe enregistre les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la C chambre est saisie, prépare l'ordre du jour des séances, note les décisions prises au cours de ces réunions et assure le suivi de l'ensemble des contrôles. Il tient les dossiers des organismes relevant de la compétence de la juridiction et gère le système informatique de suivi des procédures de contrôle. Il tient à la disposition des personnes intéressées la liste des actes communicables.



Le service de documentation rassemble, traite et diffuse l'information documentaire utile pour les contrôles, fait connaître l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Il effectue des recherches documentaires et alimente les outils gérés collectivement par le réseau des documentalistes.

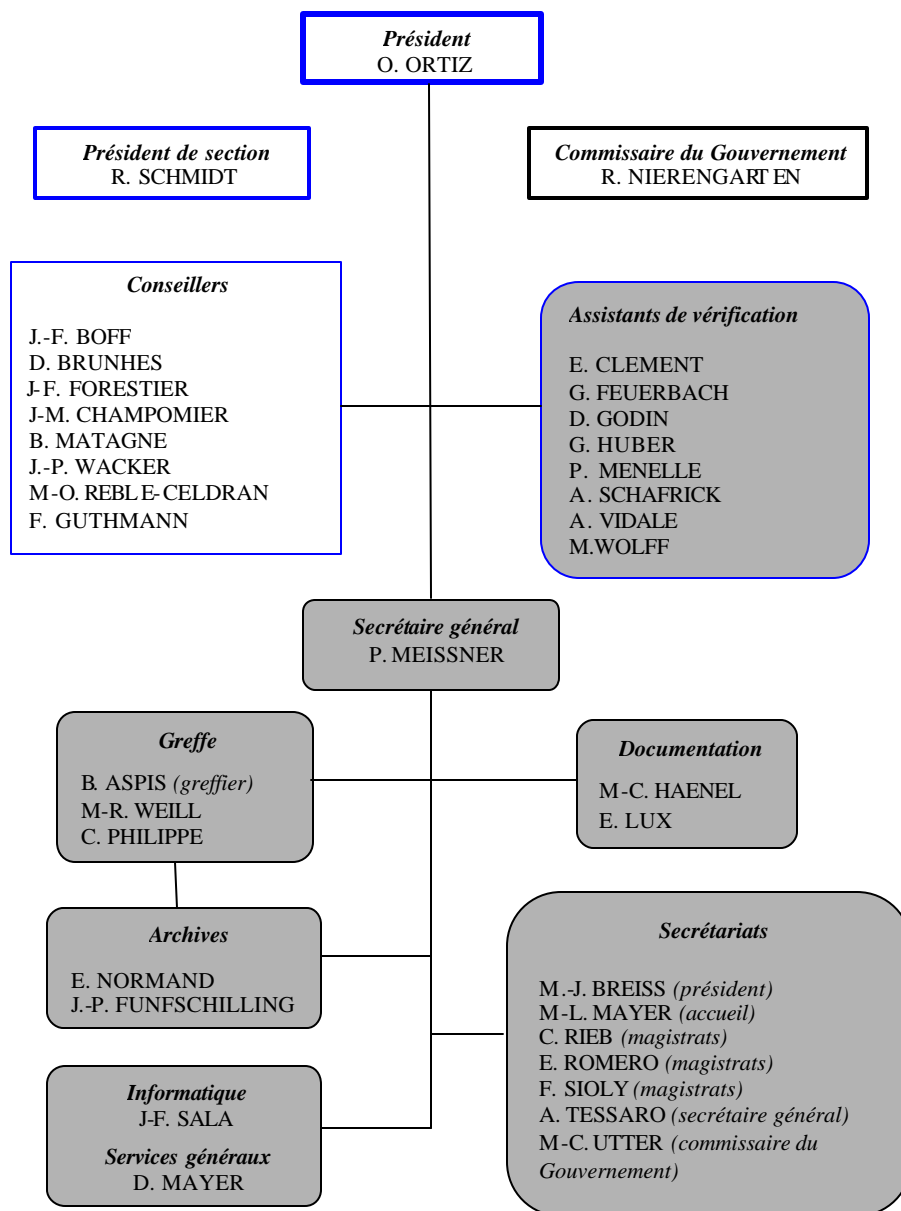
Le service des archives n'est pas responsable de la seule gestion, après délibéré, des « dossiers-liasses-rapport » (DLR) et leurs suites. En amont, il est également chargé de réceptionner les comptes et les liasses de pièces justificatives envoyés par les comptables et de les stocker en attente de distribution aux vérificateurs. Les livraisons annuelles les plus importantes proviennent des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (1185 liasses), du Département du Bas-Rhin (800 liasses), de l'Université Louis Pasteur à Strasbourg (687 liasses) et des Hospices civils de Colmar (669 liasses).



Après contrôle, la destruction du reliquat de pièces peut intervenir dès qu'un compte a fait l'objet d'un jugement de décharge devenu définitif.

La juridiction détenait, au 31 décembre 2005, dans ses locaux environ 87 000 liasses représentant 563 m3 d'archives. La dématérialisation des pièces justificatives connaît un développement encore trop limité. Etaient seuls concernés, au 31 décembre 2005, 3 collectivités et établissements alsaciens. Cette situation devrait évoluer en 2006.

ORGANIGRAMME au 31 décembre 2005



Formation des personnels

Les formations suivies sont, en accord avec les orientations définies au programme annuel et au programme de formation, prioritairement celles proposées par la Cour des comptes et l'Institut de la gestion publique de l'Etat (IGDPE), secondairement les formations « locales » proposées par l'Institut régional d'administration de Metz (IRA), les deux préfectures et la trésorerie générale de la région Alsace.

Des formations sont suivies en collaboration avec d'autres Chambres. Des formations inter-chambres réunissent ainsi des magistrats et assistants de vérification des chambres du « Grand Est » et parfois même au-delà.

Nombre moyen de jours de formation par agent

Années	2003	2004	2005
Jours	3,23	1,64	2,38

Coût

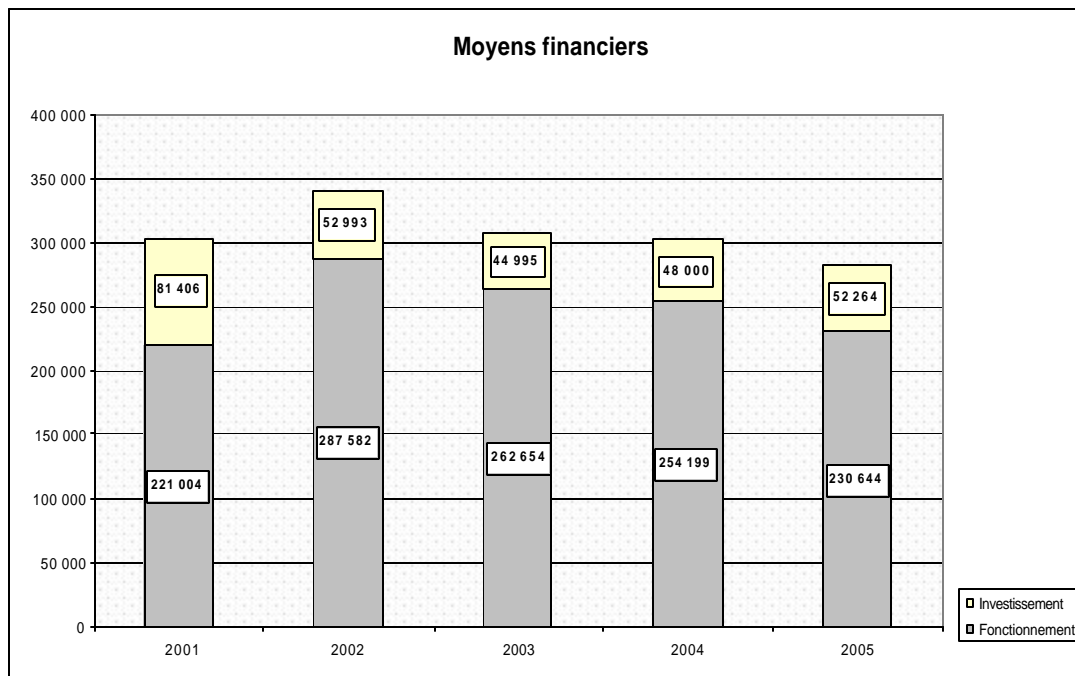
Années	Nombre de jours	Frais de déplacement	Frais pédagogiques	Coût pour la Chambre
2003	116,5	6 130,01	1 030,56	7 160,57
2004	57,5	5116,08	683,88	5 799,96
2005	86	5 443,39	160	8 709,30

MOYENS FINANCIERS

Pour exécuter ses missions, la juridiction dispose d'un budget qui lui est attribué par la Cour des comptes. Elle reçoit ainsi une dotation annuelle de crédits qui lui permet d'engager et de payer les dépenses nécessaires à son fonctionnement et de réaliser des travaux d'investissement dans ses locaux.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des moyens financiers de 2001 à 2005 en € hors dépenses de personnel (payées par la Cour des comptes). Le budget de la Chambre est en légère décroissance depuis quelques années ce qui témoigne d'une gestion économe des deniers publics.

CONSOMMATION DES CREDITS : PERIODE 2001 à 2005					
Chapitre 34-97 Matériel et fonctionnement courant					
Nature des dépenses	Montant des crédits consommés (en €)				
	2001	2002	2003	2004	2005
10 - Matériels et fournitures	27 883,05	72 259,61	34 749,88	55 699,52	36 732,10
11 - Mobilier	1 969,02	31 939,43	3 897,59	20200,05	2 922,13
12 - Matériel technique	2 526,01	13 637,68	12 966,00	4 052,76	2 917,20
13 - Matériel de bureau	1 145,01	159,41	543,35	1 139,97	737,49
14 - Fournitures de bureau	7 830,66	5 174,28	4 011,00	4 787,77	6 340,96
15 - Entretien et réparation de matériel et mobilier	39,79	347,80		365,01	
16 - Location de matériel				5 166,72	5 188,87
17 - Transport de matériel et de mobilier		3 000,00			
18 - Abonnements et documentation	13 064,58	16 020,93	12 031,68	15 081,39	15 629,89
19 - Autres matériels et fournitures	1 307,98	1 980,08	1 300,26	4 905,85	2 995,56
20 - Achats de services et autres dépenses	25 188,99	33 247,94	25 705,91	26 985,35	23 059,15
21 - Frais de correspondance	3 154,93	4 355,82	2 587,50	3 893,64	2 775,01
22 - Formation (hors informatique)	861,96	455,82	600,00	683,88	160,00
24 - Travaux d'impression	1 188,79	2 017,72	1 494,37	669,00	1 108,69
25 - Frais de réception	2 957,40	2 389,28	712,41	1 091,72	1 153,15
26 - Frais représentation s/justificatif			1 473,52	2 606,55	582,07
27 - Indemnité de robe	201,23	1 169,64			
28 - Télécommunications (voix, fax)	9 068,95	13 232,26	11 151,43	10 413,08	9 579,63
29 - Autres prestations de service	7 755,73	9 627,40	7 686,68	7 627,48	7 700,60
30 - Locaux	113 658,40	122 582,30	161 548,83	124 238,84	120 704,44
31 - Locations immobilières	38 003,43	29 560,98	44 732,01	41 572,89	36 685,10
32 - Agencements, installations	5 339,97	3 297,84	47 679,50	2 865,37	2 290,39
33 - Entretien immobilier	18 215,23	36 692,79	16 949,05	16 826,28	19 983,65
34 - Energie, eau	20 290,59	20 043,70	20 321,43	31 294,50	28 905,38
35 - Nettoyage des locaux	29 978,26	31 132,60	30 776,39	31 113,95	32 503,56
36 - Gardiennage	1 792,85	1 824,39	1 076,96	480,41	336,36
37 - Impôts et taxes					
38 - Autres charges	38,07	30,00	13,49	85,44	85,44
40 - Parc automobile	1 649,45	4 764,71	4 987,54	2 876,82	1 596,25
43 - Entretien et fonctionnement	208,24	2 003,91	3 085,57	825,27	496,44
44 - Outillage et fournitures	197,00	30,66		865,15	
45 - Carburants, lubrifiants	1 139,03	2 586,14	1 031,77	1 120,00	996,01
46 - Location de véhicules	63,87		669,20		
47 - Péages	41,31	144,00	201	66,40	104,80
48 - Vignettes					
50 - Déplacements temporaires	26 126,26	31 482,25	20 270,00	22 950,43	32 403,15
51 - Déplacements en métropole (repas et nuitées)	8 503,91	12 371,96	7 570,61	8 233,97	15 909,77
52 - Déplacements en métropole (util. véhic pers.)	3 408,65	3 929,14	2 652,88	2 791,07	2 270,29
53 - Déplacements en métropole (autres moyens)	12 521,00	15 017,15	10 046,51	11 925,39	14 223,09
54 - Déplacements en métropole (formation)					
56 - Déplacements à l'étranger (indemnités)	940,45	82,00			
57 - Déplacements à l'étranger (transport)	752,25	82,00			
90 - Dépenses informatiques	26 497,81	23 244,84	15 391,48	21 447,81	16 148,64
91 - Achat de matériel				99,00	29,27
94 - Coûts de réseaux télécoms	6 932,11	6 180,95			
95 - Entretien de matériel	7 677,98	4 874,24	5 941,41	6 979,10	5 382,89
98 - Formation	478,40		430,56		
99 - Fournitures, documentation, autres	11 409,32	12 189,65	9 019,51	14 369,71	10 736,48
TOTAL	221 003,96	287 581,65	262 653,64	254 198,77	230 643,73



En matière d'investissement, un certain nombre de travaux de rafraîchissement et de rénovation des locaux a été réalisé en 2005 pour un total de 52 264 €

MOYENS MATERIELS

Locaux

Des locaux situés 14 rue du Faubourg de Pierre, libérés par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, ont été acquis par l'Etat en mars 1984 pour y installer le siège de la Chambre inauguré le 5 mars 1986 par André Chandernagor, Premier Président de la Cour des comptes. La superficie totale occupée par la chambre est de 2 868 m².

La juridiction dispose par ailleurs d'un appartement de gardien pour nécessité absolue de service, de plusieurs salles de réunion représentant une surface totale de 176 m², d'une salle d'audience de 57 m² ainsi que d'un centre de documentation de 80 m².



Salle d'audience au rez de chaussée

Les salles d'archives installées au siège de la juridiction et dans des locaux loués à la Meinau (surface totale : 1 077 m²) permettent de stocker les liasses de pièces justificatives des comptes déposés par les comptables publics (capacité : 602 m³).

Véhicules

Comme la quasi-totalité des chambres régionales des comptes, la Chambre dispose de deux véhicules : une Citroën C5 acquise en 2003 et un véhicule de service utilitaire Citroën Berlingo acquis en 1997. Une partie importante des déplacements sont réalisés par les personnels de contrôle sur leur véhicule personnel.

Véhicules	2003	2004	2005
Kilomètres parcourus	16 535	21 679	15 495

Equipement

Chaque agent est doté d'un ordinateur et d'une imprimante individuels et dispose d'un accès à internet. Plusieurs ordinateurs portables sont disponibles en prêt pour les besoins du contrôle.

Les ordinateurs sont reliés à un réseau interne. Un serveur permet la connexion aux logiciels communs, à l'intranet de la Chambre, à l'intranet des juridictions financières et à la messagerie électronique.

L'ensemble du parc est passé sous XP en 2003.


**Site internet de la chambre régionale des comptes
d'Alsace**


<http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/alsace.htm>

Chambre régionale des comptes d'Alsace

14, rue du Faubourg-de -Pierre

67085 – STRASBOURG Cedex

 **03 88 14 36 00**

 **03 88 23 02 57**

e-mail : crc@alsace.ccomptes.fr